



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
Plateforme départementale des manifestations sportives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 78-2021-06-08-00003
Portant arrêt de la navigation

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-03-01-007 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale N° 78-2021-06-08-00002 du 8 juin 2021, accordée à l'association « Yacht Club du Pecq » pour l'organisation sur la Seine, d'une régates de voile intitulée « Descente de la Seine-Trophée Marcel Guillot » le dimanche 13 juin 2021 de 9h00 à 19h00 ;

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un arrêt de navigation sur la Seine entre le PK 52,000 (amont du pont du Pecq) et le PK 53,000 (pointe aval de l'île Corbière), le dimanche 13 juin 2021, de 10h30 à 12h00.

2. Pendant l'arrêt de la navigation, seules seront admises à circuler dans la zone comprise entre le PK 52,000 et le PK 53,000, les embarcations participant aux manifestations et celles du service de surveillance.

3. Les usagers de la voie d'eau devront prendre leurs dispositions afin de ne pas se retrouver dans la zone d'arrêt au moment de l'évènement.

Ainsi, les zones de stationnement aux abords de la manifestation devront être utilisées si nécessaire et notamment :

- les bateaux avalants pourront stationner au garage à bateaux de Bougival, rive gauche du bras de la Rivière neuve, du PK 48,900 au PK 49,200,
- les bateaux montants pourront stationner aux garages de Conflans du PK 69,750 au PK 71,200.

4. La signalisation spécifique mise en place à cet effet devra être impérativement respectée.

5. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF, canal 10, devront être respectées.

6. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

7. Exécution :

- Monsieur le Sous-préfet de Mantes-La-Jolie,
- Madame le Commissaire du Pecq
- Madame le Chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,
- Madame le Chef de l'Unité Territoriale des Boucles de la Seine - 23 Île de la Loge 78 380 Bougival,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jérôme MARTIN, Président de l'association « Yacht Club du Pecq ».

Fait à Mantes-la-Jolie, le 8 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

Gérard DEROUIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).